

ZONE DE HAMEAU**U.08**

INSTANCE RESPONSABLE
Communes concernées

LIGNE DIRECTRICE
URB.4 Mettre en valeur le patrimoine bâti des hameaux et des territoires d'habitat traditionnellement dispersé

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service du développement territorial
Office de la culture
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale
Commission des paysages et des sites
Toutes les communes

OBJECTIFS

- Maintenir la présence d'une population non agricole résidant à l'année dans l'espace rural ;
- Favoriser le maintien des services à la population agricole et non agricole ;
- Permettre localement l'introduction d'activités autres qu'agricoles ;
- Permettre une meilleure utilisation de la substance bâtie existante ;
- Préserver et protéger de l'abandon des groupes de bâtiments culturellement intéressants.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT**VOIR AUSSI**

1. Le hameau est une entité bâtie à part entière, formant une unité en soi, distante de la zone à bâtir d'au moins 300 m, dont l'origine remonte au moins à la fin du XIX^e siècle, composé au minimum de 5 bâtiments principaux habités à l'année (les maisons de vacances et autres résidences secondaires ne sont pas prises en compte). Les bâtiments sont situés à une distance de 30 à 50 m les uns des autres. La limite de la zone de hameau doit enserrer étroitement l'entité urbanisée à sauvegarder et ne peut pas être agrandie ultérieurement.
2. Les petites entités urbanisées suivantes sont affectées à la zone de hameau :
 - Commune de Clos du Doubs : La Motte, Monturban, Montvoie, Valbert
 - Commune des Bois : Biaufond, Le Boéchet, Le Cerneux-Godat, Les Prailats
 - Commune de Montfaucon : Le Pré Petitjean
 - Commune de Saulcy : La Racine
3. Le statut des petites entités urbanisées suivantes est à réexaminer lors de la révision du plan d'aménagement local de la commune concernée :
 - Commune de Basse-Allaine : Grandgourt, Le Maira
 - Commune de Clos du Doubs : Essertfallon, Montmelon-Dessus, Ravines
 - Commune de Develier : Develier-Dessus
 - Commune de Haute-Ajoie : Roche d'Or
 - Commune de Haute-Sorne : Sceut
 - Commune de La Baroche : La Touillère
 - Communes de La Baroche et Pleigne : Lucelle
 - Commune du Bémont : La Bosse
 - Commune du Noirmont : Le Peu Péquignot, Les Barrières
 - Commune des Bois : Le Peu-Claude
 - Commune des Genevez : Le Prédame, Les Vacheries
 - Commune de Montfaucon : Les Sairains, Montfaverger
 - Commune de Muriaux : Le Cerneux-Veusil-Dessous, Le Roselet
 - Commune de Saignelégier : Les Cerlatez, Vautenaivre

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	21.02.2020

ZONE DE HAMEAU

U.08

– Commune de Soyhières : Les Riedes-Dessus

4. Les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole sont autorisées en zone de hameau. De nouvelles constructions ne sont admises dans la zone de hameau que si elles répondent aux exigences de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700).
5. Les changements d'affectation partiels ou totaux, les transformations, les agrandissements et les reconstructions de constructions ou installations préexistantes dans la zone sont considérés comme étant conformes à l'affectation de la zone de hameau. L'aspect extérieur, la structure et les abords des bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés suite aux travaux effectués. De nouvelles constructions ou installations ne sont autorisées qu'exceptionnellement. Il ne peut s'agir que de dépendances de bâtiments principaux (remises, garages, bûchers).

Les nouvelles affectations et constructions conservent et mettent en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. Elles n'entraînent pas de nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente, ne provoquent pas un trafic démesuré, ne portent pas atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables.

La construction de dépendances ou les agrandissements de bâtiments existants ne sont pas autorisés au-delà du périmètre de la zone de hameau délimité sur le plan de zones communal, exceptés les projets conformes à la zone agricole ou imposés par leur destination au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700).

6. Une décision cantonale hors zone à bâtir au sens de l'article 25, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) doit être délivrée pour tout projet soumis à permis de construire en zone de hameau.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) vérifie la délimitation des zones de hameaux sur les plans de zones et l'inscription dans les règlements communaux sur les constructions des règles y applicables ;
- b) veille au respect des conditions applicables aux zones de hameau.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) s'informent préalablement auprès du Service du développement territorial des conditions et critères à respecter pour déterminer des zones de hameau ;
- b) examinent, lors de la révision de leur plan d'aménagement local, si les zones de hameau légalisées (cf. principe d'aménagement 2) répondent aux critères énoncés ci-dessus ;

ZONE DE HAMEAU

U.08

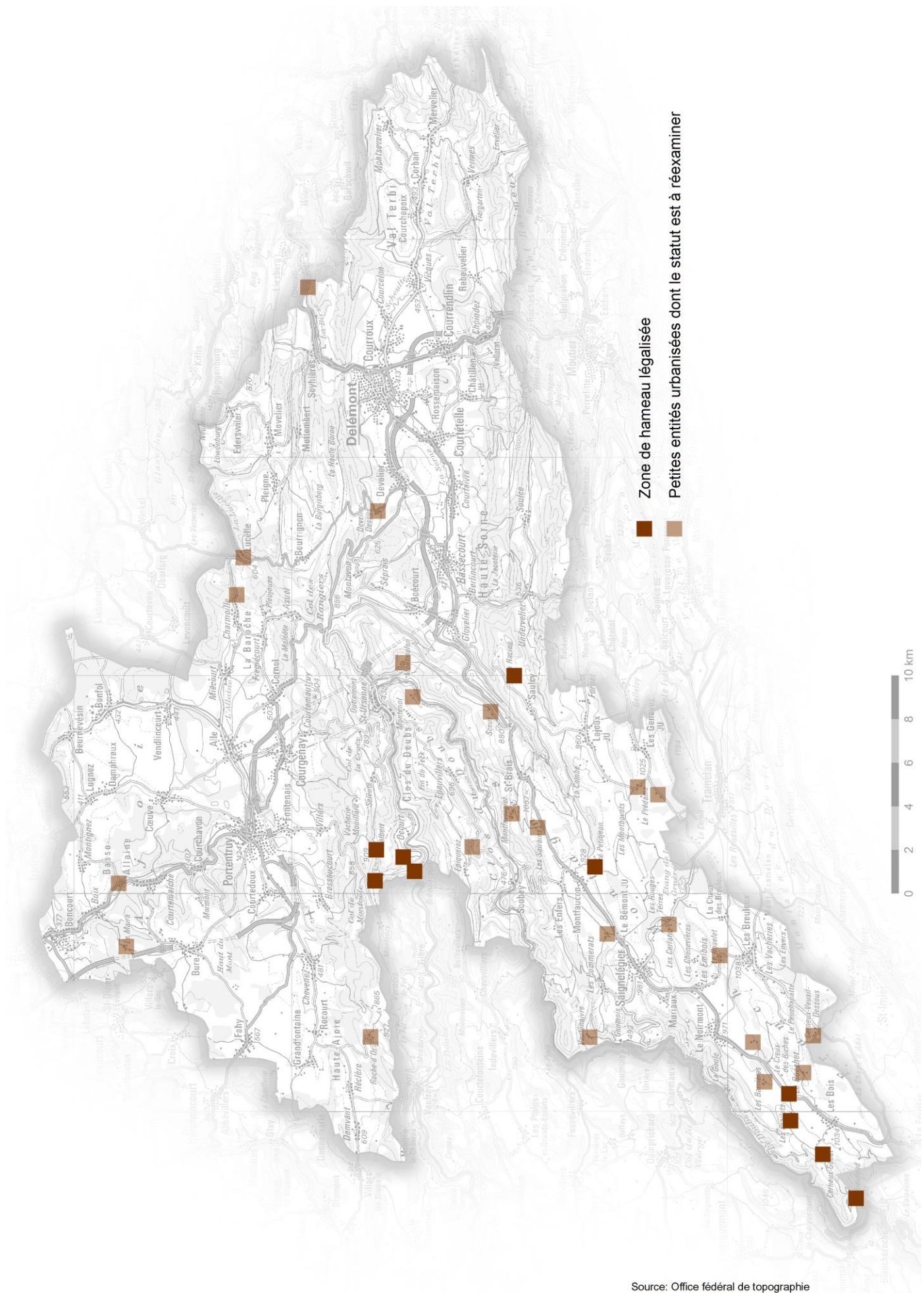
-
- c) intègrent dans leur plan d'aménagement local les périmètres des zones de hameau et les dispositions réglementaires spécifiques, conformément aux critères ci-dessus.
-

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Service de l'aménagement du territoire (1993), La protection des sites bâtis : application de l'ISOS. Document du Service de l'aménagement du territoire n°4, Delémont
 - Service de l'aménagement du territoire (1994), Permis de construire hors de la zone à bâtir. Zone agricole et forêt. Document de l'aménagement du territoire n°6, Delémont
 - Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) (1999), Résoudre le problème épineux des hameaux, Berne
 - Office fédéral du développement territorial (ODT) (2000), Nouveau droit de l'aménagement du territoire. Explications relatives à l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en œuvre, Berne
 - Office fédéral du développement territorial (ODT) (2000), « Critères permettant de juger si des constructions et installations sont dignes de protection au sens de l'article 24d LAT et de l'article 39 OAT », in Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Berne : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).
 - Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2002), Guide pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, Lausanne : cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura
 - Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) (2014), Petites entités urbanisées hors zone à bâtir et petites zones à bâtir. Territoire et Environnement 4/2014, Berne
-

INDICATEUR DE SUIVI

- Evolution du milieu bâti en zone agricole
-



Source: Office fédéral de topographie